

Nîmes, le 19 AVR. 2022

Subdivision Carrières
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-018 DREAL

modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière située au lieu-dit « La Garenne » sur la
commune de Villevieille exploitée par la société PRORoch

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46, R.516-2 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 autorisant la société PRORoch à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Villevieille au lieu-dit « La Garenne » ;
- Vu la porter-à-connaissance du 27 décembre 2021 présenté par l'exploitant et transmis le 17 janvier 2022 ;
- Vu Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2022 ;
- Vu Le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 27 février 2022 ;
- Vu L'absence de réponse apportée par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitation de la carrière n'avance pas au rythme indiqué dans le dossier d'autorisation initial. Ce retard est lié à un rythme d'extraction plus faible que celui prévu ;

Considérant que le retard pris ne permet pas de respecter les conditions de remise en état initialement prévues dans l'autorisation délivrée ;

Considérant que l'exploitant sollicite une prolongation de la durée d'exploitation pour à la fois rattraper une partie de ce retard dans l'exploitation de la carrière, à la fois assurer une remise en état en conformité avec les objectifs initiaux et à la fois mettre en compatibilité la durée d'autorisation avec la durée du bail de forage passé avec le propriétaire du terrain ;

Considérant que la demande présente également une actualisation des garanties financières calculée selon les conditions de la remise état sur la période d'exploitation restante conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement dans la mesure où elle reste inférieure à une extension de 10 % de la durée d'autorisation ;

Considérant néanmoins que ces changements nécessitent une mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral, notamment en vue de la cessation de l'activité à la fin de l'échéance demandée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Modification de la durée de l'autorisation

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 25 novembre 2024.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (environ 6 750 m ²)	2517-2	Déclaration
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (installation sur site de 3,9 m ³ /h) ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	1434	Non classée

ARTICLE 3 : Garanties financières

L'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période de janvier 2021 à novembre 2024	58 283 €
---	----------

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 622.9 (3 septembre 2008).

ARTICLE 4 : Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (cf plan présenté en annexe).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (art. L.181-17 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 : Information des tiers (art. R.181-45 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Préfète du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Maire de la commune de Villevieille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU